

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	325,00 F
Etranger	400,00 F
Etranger par avion	500,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	155,00 F
Changement d'adresse	7,70 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefle Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	37,50 F
Gérances libres, locations gérances	40,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	42,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	44,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audience privée (p. 459).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.674 du 27 juillet 1995 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement (p. 459).

Ordonnance Souveraine n° 11.897 du 14 mars 1996 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe principale à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince (p. 459).

Ordonnance Souveraine n° 11.905 du 17 mars 1996 portant nomination et titularisation d'une Catéssière à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (Stade Louis II) (p. 460).

Ordonnance Souveraine n° 11.906 du 18 mars 1996 portant modification de l'article premier de l'ordonnance souveraine du 7 mars 1917 fixant l'heure légale (p. 460).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 96-13 et n° 96-14 du 17 janvier 1996 portant nomination d'Inspecteurs de police stagiaires (p. 460/461).

Arrêté Ministériel n° 96-84 du 18 mars 1996 approuvant les nouveaux statuts de l'association dénommée "Association des Exploitants du Centre Commercial Le Métropole" (p. 461).

Arrêté Ministériel n° 96-85 du 18 mars 1996 portant nomination d'un Conseiller d'Etat à la Commission Consultative des Marchés de l'Etat (p. 461).

Arrêté Ministériel n° 96-86 du 18 mars 1996 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 461).

Arrêté Ministériel n° 96-95 du 18 mars 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Al.Ber.Ti. S.A.M." (p. 462).

Arrêté Ministériel n° 96-96 du 18 mars 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCOVIA S.A.M." (p. 462).

Arrêté Ministériel n° 96-97 du 18 mars 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Caixabank Monaco" (p. 463).

Arrêté Ministériel n° 96-98 du 18 mars 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. HËLE DU ROCHER" (p. 463).

Arrêté Ministériel n° 96-99 du 18 mars 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "M.D.V." (p. 464).

Arrêté Ministériel n° 96-100 du 18 mars 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE DE GESTION DE LA GALERIE DE METROPOLI" en abrégé "S.G.G.M." (p. 464).

Arrêté Ministériel n° 96-101 du 18 mars 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "UNIVERS-IMPORT-EXPORT" (p. 464).

Arrêté Ministériel n° 96-102 du 15 mars 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GTS MONACO ACCESS" (p. 465).

Arrêté Ministériel n° 96-103 du 19 mars 1996 fixant la période d'heure d'été pour l'année 1996 (p. 465).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1996 (p. 466).

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 96-65 d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 466).

Avis de recrutement n° 96-66 d'un surveillant, aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 466).

Avis de recrutement n° 96-67 de trois gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 466).

Avis de recrutement n° 96-68 de deux agents responsables au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 466).

Avis de recrutement n° 96-69 de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 467).

Avis de recrutement n° 96-70 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 467).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 467).

Direction des Services Fiscaux.

Impôts sur les bénéfices des entreprises (p. 468).

Administration des Domaines.

Mise à la location de locaux à usage commerciaux (p. 468).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Gardes des médecins généralistes - 2^{ème} trimestre 1996 (p. 468).

Tour de garde des pharmacies pour le 2^{ème} trimestre 1996 (p. 469).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourse de perfectionnement et de spécialisation (p. 469).

Musée National.

Avis de vacance d'emploi (p. 469).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 96-16 du 5 mars 1996 relatif à la rémunération minimale des ingénieurs et cadres du bâtiment applicable à compter du 1^{er} janvier 1996 (p. 469).

Communiqué n° 96-17 du 8 mars 1996 relatif au lundi 8 avril 1996 (Lundi de Pâques), jour férié légal (p. 470).

Communiqué n° 96-18 du 13 mars 1996 relatif à la rémunération minimale des ingénieurs et cadres de la métallurgie pour l'année 1996 (p. 470).

Communiqué n° 96-19 du 13 mars 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'immobilier, administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers applicable à compter des 1^{er} avril et 1^{er} octobre 1996 (p. 470).

Communiqué n° 96-20 du 13 mars 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes applicable à compter du 1^{er} janvier 1996 (p. 471).

MAIRIE

Avis de vacance (p. 471).

Appel à candidatures pour l'occupation d'un local sis au niveau - 1 du Marché de la Condamine (côté rue Terrazzani) (p. 472).

Avis de vacance d'emploi n° 96-37 (p. 472).

INFORMATIONS (p. 472)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 473 à p. 484)

Annexe au "Journal de Monaco"

Publication de la table chronologique des textes législatifs et réglementaires parus au "Journal de Monaco" pendant l'année 1995 (p. 1 à p. 42).

MAISON SOUVERAINE

Audience privée.

Le 14 mars 1996, S.A.S. le Prince a reçu en Son Palais, en audience privée, S.E. M. Peter DYVIG, Ambassadeur du Danemark à Paris, à l'occasion de sa visite en Principauté.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.674 du 27 juillet 1995 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Isabelle KUNSTLER, épouse ESPOSITO, Institutrice, placée en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Institutrice dans les établissements d'enseignement à compter du 1^{er} septembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.897 du 14 mars 1996 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe principale à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre décision du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Christine CHIVALOWSKI-MEDECIN, épouse SPRILE est nommée dans l'emploi de Secrétaire-sténodactylographe principale, à l'Administration de Nos Biens et titularisée dans le grade correspondant (7^{ème} classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.905 du 17 mars 1996 portant nomination et titularisation d'une Caissière à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (Stade Louis II).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Flora FRANCESCHIN est nommée dans l'emploi de Caissière à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (Stade Louis II) et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.906 du 18 mars 1996 portant modification de l'article premier de l'ordonnance souveraine du 7 mars 1917 fixant l'heure légale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine du 16 mars 1911 réglant l'heure légale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 7 mars 1917 fixant l'heure légale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article premier de l'ordonnance souveraine du 7 mars 1917 fixant l'heure légale, susvisée, est modifiée ainsi qu'il suit :

"Chaque année entre la date du 1^{er} mars et du 31 octobre, l'heure légale fixée par l'ordonnance souveraine du 16 mars 1911 pourra être avancée d'une heure".

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-13 du 17 janvier 1996 portant nomination d'un inspecteur de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Fabien VACHETTA est nommé Inspecteur de police stagiaire à compter du 15 février 1996.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-14 du 17 janvier 1996 portant nomination d'un inspecteur de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Christophe ANDRONACO est nommé Inspecteur de police stagiaire à compter du 15 février 1996.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-84 du 18 mars 1996 approuvant les nouveaux statuts de l'association dénommée "Association des Exploitants du Centre Commercial Le Métropole".

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 1.082 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-047 du 23 janvier 1993 autorisant l'association dénommée "Association des Exploitants du Centre Commercial Le Métropole" et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée "Association des Exploitants du Centre Commercial Le Métropole".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-85 du 18 mars 1996 portant nomination d'un Conseiller d'État à la Commission Consultative des Marchés de l'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'État, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Max PRINCIPALE, Conseiller d'État, est nommé, en cette qualité, membre de la Commission Consultative des Marchés de l'État.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 85-661 du 10 décembre 1985 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-86 du 18 mars 1996 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-116 du 24 mars 1995 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le traitement indiciaire de base, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 afférent à l'indice 100, est porté à la somme annuelle de 33.779 F, à compter du 1^{er} avril 1996.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État.
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 96-95 du 18 mars 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "AL.BER.TI. S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "AL.BER.TI. S.A.M." présentée par M. Roméo Ange ALBERTI, entrepreneur de travaux publics, demeurant 39, avenue Hector Otto à Monaco ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.500.000 francs, divisé en 2.500 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, les 19 septembre 1995 et 9 janvier 1996 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "AL.BER.TI. S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 19 septembre 1995 et 9 janvier 1996.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités

prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État.
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 96-96 du 18 mars 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCOVIA S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCOVIA S.A.M." présentée par M. Giuseppe SPINETTA, administrateur de société, demeurant 7, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e L.-C. CROVETTO, notaire, le 1^{er} décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "SOCOVIA S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} décembre 1995.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat.
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-97 du 18 mars 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CAIXABANK MONACO".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "CAIXABANK MONACO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 décembre 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BANQUE PRIVÉE" ;
- de l'article 8 des statuts (cession des actions) ;
- de l'article 11 des statuts (Conseil d'Administration) ;
- de l'article 12 des statuts (garantie des fonctions des administrateurs) ;
- de l'article 13 des statuts (nomination du Président du Conseil d'Administration) ;

- de l'article 15 des statuts (pouvoirs du Conseil d'Administration) ;

- de l'article 16 des statuts (délibération) ;

- de l'article 17 des statuts (convocation du Conseil d'Administration) ;

- de l'article 19 des statuts (signature des actes) ;

- de l'article 20 des statuts (Commissaires aux comptes) ;

- de l'article 22 des statuts (convocation des actionnaires) ;

- de l'article 25 des statuts (décisions de l'assemblée générale extraordinaire) ;

- de l'article 33 des statuts (contestations) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 décembre 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat.
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-98 du 18 mars 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. HALLE DU ROCHE".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. HALLE DU ROCHE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 novembre 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "GELCO FOOD S.A.M." ;
 - de l'article 3 des statuts (objet social) ;
 - de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 F à celle de 1.000.000 de francs ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 novembre 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 96-99 du 18 mars 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "M.D.V."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "M.D.V." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux des dites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 16 mars et 12 octobre 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

-- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 16 mars et 12 octobre 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 96-100 du 18 mars 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA GALERIE DU MÉTROPOL" en abrégé "S.G.G.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA GALERIE DU MÉTROPOL" en abrégé "S.G.G.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 octobre 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

-- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

-- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 F à celle de 1.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 octobre 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 96-101 du 18 mars 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "UNIVERS-IMPORT-EXPORT"

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "UNIVERS-IMPORT-EXPORT" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 novembre 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 F à celle de 1.000.000 de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 500 F à celle de 1.000 F ;

de l'article 17 des statuts (année sociale) ;

resultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 novembre 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,

P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-102 du 15 mars 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GTS MONACO ACCESS".

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GTS MONACO ACCESS" présentée par M. Michel Sosso, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, demeurant 42ter, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de huit millions de francs, divisé en 8.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M^r Henry REY, notaire, le 15 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "GTS MONACO ACCESS" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 décembre 1995.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,

P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-103 du 19 mars 1996 fixant la période d'heure d'été pour l'année 1996.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 16 mars 1911 réglant l'heure légale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 7 mars 1917 fixant l'heure légale, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La période d'heure d'été de l'année 1996 commencera à 2 heures du matin le dimanche 31 mars 1996 et prendra fin à 3 heures du matin le dimanche 27 octobre 1996.

ART. 2.

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, pour les Finances et l'Economie et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, et le Secrétaire Général du Ministère d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DUODI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1996.

Selon les modifications de l'arrêté ministériel n° 96-103 du 19 mars 1996, l'heure légale qui avancera le dimanche 31 mars 1996 d'une heure, à 2 heures, sera retardée d'une heure, le dimanche 27 octobre 1996 à 3 heures.

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 96-65 d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de jardinier titulaire est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier temporaire depuis une durée équivalente dans l'Administration Monégasque.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins dix années en matière d'espaces verts.

Avis de recrutement n° 96-66 d'un surveillant, aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de surveillant, aide-ouvrier professionnel sera vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

L'emploi consiste à assurer la surveillance des jardins, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- justifier d'une expérience en matière de surveillance de jardins.

Avis de recrutement n° 96-67 de trois gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 96-68 de deux agents responsables au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux agents responsables au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 1996, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins ;

– être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

– justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

– justifier d'une expérience en matière de gestion de personnel, de surveillance et de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 96-69 de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, à dater du 21 juin 1996, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;

– être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

– justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

– justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 96-70 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;

– être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

– justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

– justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée II - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

– 9, rue Malbousquet - rez-de-chaussée à gauche, composé de 1 pièce, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.900 F.

– 25, rue Comte Félix Gastaldi - 3^{ème} étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 4.000 F.

– 7, rue des Violettes - 4^{ème} étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c., terrasse.

Le loyer mensuel est de 3.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 13 mars au 1^{er} avril 1996.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Direction des Services Fiscaux.

Impôt sur les bénéfices des entreprises.

Déclarations des résultats

Les déclarations des résultats que les redevables de l'impôt sur les bénéfices, institué par l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, sont tenus d'adresser à la Direction des Services Fiscaux, doivent être souscrites dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ce délai expirera le 31 mars prochain en ce qui concerne les résultats de l'année 1995.

Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver, en temps utile, les résultats du dernier exercice, les documents comptables doivent être néanmoins remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Les imprimés nécessaires pour souscrire les déclarations de résultats et effectuer le règlement de l'impôt sont à la disposition des intéressés à la DIRECTION DES SERVICES FISCAUX, "Le Panorama" - 57, rue Grimaldi ainsi qu'au CENTRE D'INFORMATIONS ADMINISTRATIVES - "Les Terrasses de Fontvieille" 23, avenue Prince Héritaire Albert.

Convention franco-monégasque.

Déclarations fiscales annuelles

1 - Traitements, salaires, pensions ...

En application des dispositions combinées des ordonnances souveraines n° 3.077 du 18 août 1945 et n° 3.037 du 19 août 1963, tous particuliers ou entreprises employant du personnel ou payant des pensions et rentes viagères doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les sommes payées au cours de l'année 1995 à toutes personnes domiciliées en France et à des Français résidant à Monaco, non titulaires du certificat de domicile à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participation aux bénéfices, commissions, tantièmes, pensions viagères et, en général, allocation ou rétribution de toute nature.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la DIRECTION DES SERVICES FISCAUX - "Le Panorama" 57, rue Grimaldi ainsi qu'au CENTRE D'INFORMATIONS ADMINISTRATIVES "Les Terrasses de Fontvieille" - 23, avenue Prince Héritaire Albert.

2 - Revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

En application des dispositions combinées des ordonnances souveraines n° 222 du 6 mai 1950 et n° 3.037 du 19 août 1963, relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature doivent déposer à la DIRECTION DES SERVICES FISCAUX, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés au cours de l'année 1995 à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français résidant à Monaco, mais qui ne sont pas titulaires du certificat de domicile.

Il appartient aux déclarants de faire établir auprès de l'imprimeur de leur choix des formulaires normalisés respectant une présentation type (conforme au modèle 2561).

N.B. : A l'attention des employeurs et des établissements payeurs :

LE CERTIFICAT DE DOMICILE dont peuvent être titulaires les personnes de nationalité française résidant à MONACO est délivré par le Ministre d'Etat de la Principauté, pour une période de trois ans éventuellement renouvelable.

A ce document ne peut, en aucun cas, être substitué la "carte de résident privilégié" qui est dépourvue de toute valeur au regard de la Convention Fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963.

3 - Déclaration des revenus (uniquement pour insertion dans Nice Matin)

Les résidents de la Principauté de Monaco qui sont tenus de souscrire une déclaration des revenus auprès du Centre des Impôts de Menton disposent d'un délai supplémentaire expirant le 30 avril 1996.

Administration des Domaines.

Mise à la location de deux locaux à usage commercial.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose, à la location, de deux locaux à usage commercial d'une superficie de 128 m² et 84 m² dans l'immeuble domanial en cours d'achèvement situé au 18-22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville.

Les candidats qui ne se sont pas déjà manifestés, doivent adresser leur demande au Service précité - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - MC 98014 Monaco Cédex, avant le 31 mars dernier délai.

Mise à la location de deux locaux à usage commercial.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose, à la location, de deux locaux à usage commercial d'une superficie de 50 m² et 75,50 m² dans l'immeuble domanial en cours d'achèvement situé au 11, boulevard Ramier III à Monaco.

Les candidats doivent adresser leur demande au Service précité - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - MC 98014 Monaco Cédex, avant le 12 avril dernier délai.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Garde des médecins généralistes - 2^{ème} trimestre 1996.

Avril :

7	Dimanche (Pâques)	Dr. ROUGE
8	Lundi (Pâques)	Dr. ROUGE
14	Dimanche	Dr. LEANDRI
21	Dimanche	Dr. MARQUET
28	Dimanche	Dr. DE SIGALDI

Mai :

1	Mercredi (Fête du travail)	Dr. MARQUET
5	Dimanche	Dr. TRIFILIO
12	Dimanche	Dr. ROUGE
16	Jeudi (Ascension)	Dr. MARQUET
17	Vendredi (Ascension)	Dr. MARQUET
18	Samedi (Grand Prix)	Dr. LEANDRI
19	Dimanche (Grand Prix)	Dr. LEANDRI
26	Dimanche (Pentecôte)	Dr. DE SIGALDI
27	Lundi (Pentecôte)	Dr. TRIFILIO

Jun :

2	Dimanche	Dr. MARQUEI
6	Jeu. (Fête Dieu)	Dr. MARQUEI
9	Dimanche	Dr. DE SIGALDI
16	Dimanche	Dr. ROUGE
23	Dimanche	Dr. ELANDRI
30	Dimanche	Dr. TRIBILIO

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 h pour s'achever le lundi matin à 7 h.

Four de garde des pharmacies - 2^{ème} trimestre 1996.

30 mars - 6 avril	Pharmacie GAZO 37, boulevard du Jardin Exotique
6 avril - 13 avril	Pharmacie BUGHIN 27, boulevard des Moulins
13 avril - 20 avril	Pharmacie de l'ESCORIAL 31, avenue Hector Otto
20 avril - 27 avril	Pharmacie de la COSTA 26, avenue de la COSTA
27 avril - 4 mai	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
4 mai - 11 mai	Pharmacie de l'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
11 mai - 18 mai	Pharmacie MACCARIO 26, boulevard Princesse Charlotte
18 mai - 25 mai	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
25 mai - 1 ^{er} juin	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
1 ^{er} juin - 8 juin	Pharmacie du ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
8 juin - 15 juin	Pharmacie CAMPORA 4, boulevard des Moulins
15 juin - 22 juin	Pharmacie MÉDECIN 19, boulevard Albert I ^{er}
22 juin - 29 juin	Pharmacie FRESLON 24, boulevard d'Italie
29 juin - 6 juillet	Pharmacie J.P.F. 1, rue Grimaldi

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de se perfectionner ou de se spécialiser dans la pratique des langues étrangères qu'ils doivent adresser leur demande à ladite Direction, Lycée Technique de Monte-Carlo, Avenue de l'Annonciade, Monte-Carlo.

La date limite pour le dépôt des demandes est fixée au 15 mai 1996, délai de rigueur.

Musée National.

Avis de vacance d'emploi.

Le Musée National recrute pour une période de six mois (du 7 avril au 15 octobre 1996) un(e) caissière) moyennant un salaire forfaitaire de 3.000 F par mois. Il s'agit d'un travail quotidien de 12 h à 14 h 30, dimanches et jours fériés compris.

Il est souhaité que les candidats(tes) soient âgés(es) de 35 ans au plus et possèdent des notions d'italien et d'anglais.

Ils ou elles sont priés(ées) de se présenter au Musée National dans les dix jours qui suivent la parution de la présente publication.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats(tes) possédant la nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 96-16 du 5 mars 1996 relatif à la rémunération minimale des ingénieurs et cadres du bâtiment applicable à compter du 1^{er} janvier 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des ingénieurs et cadres du bâtiment ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

ANNEXE

Grille des appointements minimaux

POSITIONS	Coefficients	APPOINTEMENTS MINIMAUX
Position A	60	7 746,00
	65	8 392,00
	70	9 037,00
	75	9 683,00
	80	10 328,00
	85	10 974,00
Position B	90	11 619,00
	95	12 265,00
	100	12 910,00
	103	13 297,00
	108	13 943,00
	120	15 492,00
Position C	130	16 783,00
	162	20 914,00

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 96-17 du 8 mars 1996 relatif au lundi 8 avril 1996 (Lundi de Pâques), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 8 avril 1996, est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quelque soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Communiqué n° 96-18 du 13 mars 1996 relatif à la rémunération minimale des ingénieurs et cadres de la métallurgie pour l'année 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel, ingénieur et cadres de la métallurgie ont été revalorisés pour l'année 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

Barème d'appointements annuels minimaux pour 1996

Le barème des appointements minima garantis en 1996 pour une durée annuelle correspondant à un horaire de travail mensuel de 169 heures est le suivant.

I. - POSITION I

Année de début :	
21 ans	89 640 F
22 ans	101 592 F
23 ans et au-delà	113 544 F

Majoration par année d'expérience acquise au-delà de vingt-trois ans, dans la limite de trois périodes d'un an : 11 952 F.

II. - POSITION II

Position de début	149 400 F
Après trois ans en position II dans l'entreprise	161 352 F
Après une nouvelle période de 3 ans	170 316 F
Après une nouvelle période de 3 ans	179 280 F
Après une nouvelle période de 3 ans	186 750 F
Après une nouvelle période de 3 ans	194 220 F
Après une nouvelle période de 3 ans	201 690 F

III. - POSITION III

Position repère III A	201 690 F
Position repère III B	268 920 F
Position repère III C	358 560 F

Le barème ci-dessus fixant des garanties annuelles d'appointements minima pour la durée du travail considérée, ses valeurs seront applicables *pro rata temporis* en cas de survenance en cours d'année d'une entrée en fonction, d'une année d'expérience en position I, d'une progression de l'ancienneté requise en position II, d'un changement de classement d'un départ de l'entreprise, ainsi qu'en cas de remplacement provisoire.

S'agissant d'appointements annuels minimaux, la vérification du compte d'un ingénieur ou cadre interviendra en fin d'année ou, en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin de son contrat de travail.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 96-19 du 13 mars 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'immobilier administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers applicable à compter des 1^{er} avril et 1^{er} octobre 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima de l'immobilier, administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers seront revalorisés à compter des 1^{er} avril et 1^{er} octobre 1996.

Ces revalorisations interviendront comme indiqué dans les barèmes ci-après :

La valeur du point sera portée à :

25,69 F au 1^{er} avril 1996 (majoration 1,1 %)

25,95 F au 1^{er} octobre 1996 (majoration 1 %)

d'où les valeurs suivantes des salaires minimaux conventionnels pour un horaire mensuel de 169 heures.

Catégorie	Niveau	Coefficients hiérarchiques	SALAIRE MINIMAUX conventionnels	
			Au 1 ^{er} avril 1996 (en francs)	Au 1 ^{er} octobre 1996 (en francs)
Employés	I	241	6 250,00 (1)	6 253,95
	II	255	6 550,95	6 617,25
	III	270	6 936,30	7 006,50
	IV	290	7 450,00	7 525,50

Catégorie	Niveau	Coefficients hiérarchiques	SALAIRE MINIMAUX conventionnels	
			Au 1 ^{er} avril 1996 (en francs)	Au 1 ^{er} octobre 1996 (en francs)
Agents de maîtrise	V	315	8 092,35	8 174,25
	VI	335	8 606,15	8 693,25
Cadres	VI	380	9 762,20	9 861,00
	VIII	440	11 303,60	11 418,00
	IX	510	13 101,90	13 234,50
	X	600	15 414,00	15 570,00

Les négociateurs immobiliers exclusivement rémunérés à la commission et engagés "hors classification" entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1996 bénéficieront, pour un emploi à plein temps pendant l'année 1996, d'une garantie minimale de rémunération annuelle de 80 600 F.

(1) Dont salaire conventionnel 6 191,29 F et salaire complémentaire 58,71 F.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 96-20 du 13 mars 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes applicable à compter du 1^{er} janvier 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1996.

Cette revalorisation est indiquée dans les barèmes ci-après :

CATEGORIE	NIVEAU	ECHELON	SALAIRE minima
Employés	I	1	6 250
		2	6 270
		3	6 290
	II	1	6 290
		2	6 310
		3	6 330
	III	1	6 330
		2	6 350
		3	6 370

CATEGORIE	NIVEAU	ECHELON	SALAIRE minima	
Agents de maîtrise	IV	1	6 490	
		2	6 584	
		3	6 688	
	V	1	6 895	
		2	6 998	
		3	7 102	
Agents de maîtrise	VI	1	8 572	
		2	9 090	
		3	9 618	
Cadres	VII	échelon unique		10 663
		I	1	11 668
	2		12 548	
	II	1	14 111	
		2	16 730	
	III	échelon unique		18 822

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance.

La Mairie fait connaître qu'une cabine de 20,90 m², destinée à y exercer une activité de snack-bar, est disponible au Marché de la Cordamine.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours à compter de la parution du présent avis.

Pour toutes informations complémentaires, s'adresser au Bureau du Commerce et des Halles et Marchés en appelant le 93.15.28.32 entre 9 heures et 16 heures.

Appel à candidatures pour l'occupation d'un local sis au niveau - 1 du Marché de la Condamine (Côté rue Terrazzani).

La Mairie fait connaître qu'un local de 188 m² (B1-B3) est disponible.

Les candidatures devront être formulées avec une proposition d'activité et une offre de redevance T.T.C. (annuelle ou mensuelle).

Les dossiers devront parvenir au Secrétariat Général, sous enveloppe cachetée avant le 1^{er} avril 1996.

Les personnes intéressées par une visite de ce local devront prendre contact avec le Bureau du Commerce et des Halles et Marchés (Tél. : 93.15.28.32).

Avis de vacance d'emploi n° 96-37.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillant de jardins est vacant au Jardin Exotique pour une période expirant le 15 avril 1996.

Les candidats intéressés par cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

En Principauté, le 23 mars 1996.

2^{ème} "Nettoyage de Printemps" à l'initiative du Service de l'Environnement

La Fête annuelle du F.A.R. se tiendra les :
samedi 30 et dimanche 31 mars, de 14 h à 18 h,
au siège de l'Association, 2, rue Plati.

Au programme :

- 25 stands de jeux entièrement créés par les jeunes.
- une nouvelle attraction le Bounce'n box,
- une brocante de qualité,
- des buffets appétissants et variés,
- un week-end à Disneyland Paris à gagner pendant la Fête

Monte-Carlo Sporting Club

le 30 mars, à 21 h.
Bal de la Rose "Caraïbes"

Salle des Variétés

le 23 mars, à 20 h 30.

Conférence-débat organisé par l'Association Monoecis Amore sur le thème "La Musique et l'Esoterisme" par *Alexis Bulgari*

les 29 et 30 mars, à 21 h.

"Z'avez pas vu Perrault" de *Robert Jones* par le Studio de Monaco, à l'occasion de la Journée mondiale du Théâtre

Salle Garnier

le 26 mars, à 19 h.

Conférence sur l'opéra "La Fille du Régiment" de Donizetti par *Sergio Segalini*

les 27 et 29 mars, à 20 h 30.

le 31 mars, à 15 h.

Représentations d'opéra : "la Fille du Régiment" de Donizetti, avec *Alexandrina Pendachanska, Paul Austin Kelly, Michel Trempont, Viorica Cortez*, les Chœurs de l'Opéra et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de *Richard Bonynge*

Espace Culturel Fra Angelico

le 25 mars, à 20 h 30.

Conférence avec projections de diapositives "l'Annonciation dans l'Iconographie chrétienne" par *Maitre Minoret-Gibert*, avocate à la Cour de Paris

Chapiteau Espace de Fontvieille

du 28 au 30 mars, à 20 h.

le 31 mars, à 15 h.

XII^{ème} Grands Prix Magiques de Monte-Carlo
"La Magie du futur aujourd'hui à Monaco"

Hôtel de Paris

jusqu'au 23 mars.

Philipp Morris European Championship de Bridge

Hôtel Beach Plaza

les 22 et 23 mars.

Monacom 96, symposium international sur le thème :

"Politiques, régulations, alliances en Europe et dans le monde"

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h.

piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30.

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Cabaret du Casino

jusqu'au 25 mars,

tous les soirs, sauf le mardi,

Dîner-spectacle : Beauties 96 avec *Davis Kirby et Anra Faye Wright*

à 21 h.

Consommation-spectacle à 22 h 30

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Leews)

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Like Show Business*

Dîner à 21 h.

Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.
Foire à la brocante

*Expositions**Atrium du Casino*

jusqu'au 31 mars,
Exposition de sculptures Don Giovanni d'Arna Chromy

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'Océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

le 23 mars, "les samedis du naturaliste"

À la découverte de la Namibie, désert de terre, océan de vie par le professeur Yves Coineau

tous les mercredis, à 14 h 30,

Présentation de la vie microscopique des aquariums le "Micro-Aquarium"

jusqu'au 5 avril, à 10 h 30, 14 h 30, 16 h.

Projection du film "Solid water liquid rock" de Michael Single, Television New Zealand

*Congrès**Centre de Congrès Auditorium*

jusqu'au 23 mars,
European Society of Lingual Orthodontics

Hôtel Loews

du 24 au 27 mars,
Réunion Mercedes-Benz

du 24 au 29 mars,

Réunion PPS Lid

du 28 au 31 mars,

Groupe Montgomery

du 29 au 31 mars,

MFT Computers

Tupperware France

Hôtel Hermitage

jusqu'au 24 mars,

Scorpion Bahtrooms

du 26 mars au 1^{er} avril,

Incentive Fuqua Homes

du 28 au 31 mars,

Ticket Service

Hôtel de Paris

jusqu'au 23 mars,

Philipp Morris European Championship

Centre de Rencontres Internationales

le 23 mars,

Service Point

Le Sporting

du 28 au 30 mars,

Forum de l'Investissement

Hôtel Abela

du 28 au 31 mars,

Incentive Grands Prix Magiques

*Manifestations Sportives**Monte-Carlo Golf Club*

le 24 mars,

Coupe Biamonti - Stableford (R)

le 31 mars,

Coupe Prince Pierre de Monaco - Medal

Quai du Port

le 24 mars, de 9 h à 12 h,

Cyclisme : Rallye de Printemps et Ronde de Monaco

Centre Commercial Le Métropole

le 23 mars, à 15 h 30,

Démonstration de karaté avec la participation de : *Christophe Pinna*, champion du monde et *Nathalie Leroy*, championne de France

Stade Louis II

le 30 mars, à 20 h,

Championnat de France, Première Division :

Monaco - Cannes

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 7 février 1996 enregistré, le nommé :

— LORENTZON Mark, né le 24 janvier 1966 à GOTE-BORD (Suède), de nationalité suédoise, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 16 avril 1996, à 9 heures, sous la prévention de vol et tentative d'extorsion de fonds.

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 3, 323 alinéa 2, 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.*

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit.

– Constaté la cessation des paiements de Lilas BOYADE, exerçant le commerce sous l'enseigne "LILAS SPARK", 3, avenue Saint Michel à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 17 novembre 1994.

– Nommé M^{me} Irène DAURELLE, Premier Juge au Tribunal, en qualité de Juge-commissaire.

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 7 mars 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit.

Désigné M. André GARINO, en qualité de syndic, en remplacement de M. Pierre ORECCHIA.

Ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de la Société Anonyme Monégasque dénommée "TRIEMCO", pour défaut d'actif, et ce, avec toutes ses conséquences légales.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 7 mars 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit.

Désigné M. André GARINO, en qualité de syndic, en remplacement de M. Pierre ORECCHIA.

Ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de Michel-Antoine FERRONE, pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 7 mars 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit.

Désigné M. André GARINO, en qualité de syndic de la faillite de Yolande FIORONI, en remplacement de M. Pierre ORECCHIA.

Ordonné la clôture des opérations de faillite de Yolande FIORONI, pour défaut d'actif, et ce, avec toutes ses conséquences légales.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 7 mars 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit.

Désigné M. André GARINO, en qualité de syndic, en remplacement de M. Pierre ORECCHIA.

Ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée "SOGEBAT", pour défaut d'actif, et ce, avec toutes ses conséquences légales.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 7 mars 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit.

Désigné M. André GARINO, en qualité de syndic, en remplacement de M. Pierre ORECCHIA.

Ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de la société en commandite simple "COSTA & Cie" et du sieur Claudio COSTA, pour défaut d'actif, et ce, avec toutes ses conséquences légales.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 7 mars 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la "S.A.M. MONADIS", a autorisé le syndic André GARINO, à céder de gré à gré à Jean-Louis GOGUET, le matériel et le mobilier objet de la requête, pour le prix de 120.000 F, tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 13 mars 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Isabelle BERROLEFEVRE, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Marc BACHELLERIE, a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA, à céder de gré à gré à Alain ADJADJ, le fonds de commerce "ANTEROS", sis "Park Palace", 27, avenue de la Costa objet de la requête, pour le prix de TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (380.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 15 mars 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Muriel DORATO, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la "S.C.S. PAOLI & Cie" et de Pierre Luc PAOLI, a autorisé la société "FINALION" à réaliser son gage et à procéder en conséquence à la vente du véhicule de marque VOLKSWAGEN type 19 PG 22 immatriculé MC 7817.

Monaco, le 15 mars 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 31 octobre 1995, réitéré le 11 mars 1996, M^{me} Françoise CHARTON, divorcée non remariée de M. Jean-Pierre MUSSO, demeurant à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes), 15, avenue Jacques Abba, a cédé à la Société Anonyme Monégasque dénom-

mée "HOTEL MIRAMAR", ayant siège social 1, avenue Président J.F. Kennedy le droit au bail des locaux sis à Monaco, 1, avenue Président J.F. Kennedy.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 22 mars 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 13 décembre 1995, complété par acte sous seing privé du 23 février 1996, enregistré, M. Emilien Jean MAGNAN et M^{me} Madeleine ADAMO, son épouse, demeurant ensemble n° 5, rue des Oliviers, à Monte-Carlo, ont renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 24 février 1996, la gérance libre consentie à M. Gérard BAIGUE demeurant "Le San Angelo", n° 79, avenue Cernuschi, à Menton (A-M), et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé "LE PERIGORDIN", exploité n° 5, rue des Oliviers, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 150.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mars 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 6 mars 1996, M^{me} Aurore RASTELLI, veuve de M. Gino MORBIDELLI, demeurant 9, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, et M. Henri KORCHIA, demeurant 1005 Chemin du Puy à Antibes, ont résilié, à effet du jour de l'acte, la gérance libre profitant audit M. KORCHIA relativement à un fonds de commerce de pressing exploité dans l'immeuble "Le Shangri-La", rue Louis Notari, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 mars 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 12 mars 1996.

M^{me} Fabiana MANNA, demeurant 20, avenue de Fontvieille, à Monaco, a cédé, à M. Jean-Louis ENGIN, demeurant "Le Continental", 45, boulevard des

Moulins, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local situé dans la "Galerie Charles Despeaux", dépendant de l'immeuble "Palais de la Scala", à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 mars 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 18 septembre 1995 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 15 mars 1996.

La société en commandite simple "Jean FORTI & Cie", ayant son siège 21, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, a cédé à la société en nom collectif "S.N.C. OLIVIER ET SANDRINE RINALDI", ayant son siège 21, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de bar-restaurant, vente de vins et spiritueux à emporter, exploité 21, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de "LE SAINT PIERRE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 mars 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"DUWE & Cie S.C.S."

MODIFICATION AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte en brevet reçu par M^r Henry REY, le 27 juillet 1995, déposé au rang de ses minutes, le 11 mars 1996, après approbation par le Gouvernement Princier suivant Arrêté en date du 15 décembre 1995.

M. Hans Peter DUWE, demeurant 7, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

M. et M^{me} Gerhard KILLIAN, demeurant 20, boulevard Rainier III, à Monaco.

seuls associés de la société en commandite simple dénommée "DUWE & Cie S.C.S." sous la dénomination commerciale "INTERNATIONAL COMPUTER SERVICES" en abrégé "I.C.S.", au capital de 500.000 F, avec siège social 47, avenue Hector Otto à Monaco, ont, notamment, décidé :

a) D'étendre l'objet social à "Toutes activités d'études de marché, de promotions commerciales et de publicité sous toutes formes et sur tous supports médiatiques" et de modifier l'article 2 (objet) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

"Toutes prestations de services, d'études et d'analyses informatiques pour une clientèle étrangère privée, sociétaire ou institutionnelle.

"L'Etude, la recherche, l'analyse et la réalisation de programmes informatiques en vue de leur exploitation technique et commerciale, ainsi que tous services informatiques ou analytiques complémentaires permettant d'assurer à la clientèle une prestation adaptée à chaque cas particulier.

"Toutes activités d'études de marché, de promotions commerciales et de publicité sous toutes formes et sur tous supports médiatiques.

"Et, généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales ou industrielles se rattachant à l'objet social ci-dessus".

b) D'augmenter le capital de ladite société de la somme de 500.000 F à celle de 1.000.000 de F par versement dans la caisse sociale de la somme de 500.000 F.

A la suite de ladite augmentation le capital de ladite société se trouve divisé en 1.000 parts de 1.000 F chacune de valeur nominale, réparties entre les associés, savoir :

- à M. DUWE, à concurrence de 800 parts, numérotées de 1 à 400 et de 601 à 1.000 ;

- et à M. et M^{me} KILLIAN, à concurrence de 200 parts, numérotées de 401 à 600.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunal de Monaco, pour y être affiché conformément à la loi, le 20 mars 1996.

Monaco, le 22 mars 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"INTERNATIONAL COMPUTER SERVICES S.A.M."

en abrégé **"I.C.S."**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 décembre 1995.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 juillet 1995, par M^e Henry REY, Notaire soussigné,

les associés de la société en commandite simple dénommée "DUWE & Cie S.C.S." au capital de 500.000 F et avec siège social 47, avenue Hector Otto à Monaco,

après avoir décidé de modifier l'objet social, de procéder à l'augmentation de capital de ladite société à 1.000.000 de francs, puis de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

La société en commandite simple existant sous la raison sociale "DUWE & Cie S.C.S." sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "INTERNATIONAL COMPUTER SERVICES S.A.M." en abrégé "I.C.S."

ART. 2

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes prestations de services, d'études et d'analyses informatiques pour une clientèle étrangère privée, sociale ou institutionnelle.

L'étude, la recherche, l'analyse et la réalisation de programmes informatiques en vue de leur exploitation technique et commerciale, ainsi que tous services informatiques ou analytiques complémentaires permettant d'assurer à la clientèle une prestation adaptée à chaque cas particulier.

Toutes activités d'études de marché, de promotions commerciales et de publicité sous toutes formes et sur tous supports médiatiques.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 5 mars 1990.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Forme et transmission des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

*ANNÉE SOCIALE**RÉPARTITION DES BÉNÉFICES*

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social :

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ*

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 décembre 1995.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du 11 mars 1996.

Monaco, le 22 mars 1996.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“INTERNATIONAL
COMPUTER SERVICES S.A.M.”**

en abrégé **“I.C.S.”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “INTERNATIONAL COMPUTER SERVICES” en abrégé “I.C.S.”, au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social 47, avenue Hector Otto, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 27 juillet 1995 et déposés au rang des minutes de M^e Henry REY par acte en date du 11 mars 1996.

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 11 mars 1996 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (11 mars 1996),

ont été déposées le 20 mars 1996 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 mars 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
**“S.N.C. OLIVIER
 ET SANDRINE RINALDI”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 18 septembre 1995.

M. Olivier RINALDI, cuisinier, demeurant Mas Lou Sandolivan, Route d'Avignon, à Tarascon-sur-Rhône (Bouches-du-Rhône), célibataire,

et M^{me} Sandrine RINALDI, réceptionniste, demeurant Mas Lou Sandolivan, Route d'Avignon, à Tarascon-sur-Rhône, célibataire.

Ont constitué entre eux, une société en nom collectif ayant pour objet :

l'exploitation d'un fonds de commerce de bar-restaurant, vente de vins et spiritueux à emporter, sis n° 21, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine.

La raison et la signature sociales sont “S.N.C. OLIVIER ET SANDRINE RINALDI”.

La dénomination commerciale est “LE SAINT PIERRE”.

Son siège social est fixé 21, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine.

La durée de la société est de cinquante années, à compter du 2 février 1996.

Le capital social, fixé à la somme de 50.000 F, a été divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 250 parts numérotées de 1 à 250 à M. RINALDI ;
- 250 parts numérotées de 251 à 500 à M^{me} RINALDI.

La société sera gérée et administrée, par M. RINALDI et M^{me} RINALDI qui ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 18 mars 1996.

Monaco, le 22 mars 1996.

Signé : H. REY.

GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 11 janvier 1996, enregistré à Monaco, sous le n° 60.001, le 18 janvier 1996, Bord. 13, n° 12, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cerele des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo, a consenti un contrat de gérance libre à M^{me} Maura SALETTA, épouse BASSANI, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de prêt-à-porter et accessoires de mode, sis dans un local de la galerie marchande de l'Hôtel de Paris, le premier à droite en montant l'escalier, en vue de la vente :

- d'articles de prêt-à-porter féminin, accessoires de mode et chaussures de la marque GIBIERRE,

- de pull-overs et ensembles coordonnés des griffes SHASTA et CAMILLA KINSKI.

Le contrat de gérance libre a été conclu pour 7 (sept) années.

Il a été prévu une caution de F. 20.000. - (VINGT MILLE FRANCS).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mars 1996.

**RESTAURANT BAR
"LA SALIERE"**

14, quai des Sanbarbani - Monaco

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé, signé le 16 août 1995, enregistré à Monaco le 17 août 1995, M^{me} MEMMO Maria, demeurant 14, quai des Sanbarbani à Monaco, a renouvelé, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1997 à compter rétroactivement du 1^{er} novembre 1994, la gérance libre consentie à M. Stefano FRITELLA, demeurant 18, quai des Sanbarbani, et concernant un fonds de commerce de Restaurant-Bar, exploité sous l'enseigne "LA SALIERE", sis 14, quai des Sanbarbani à Monaco.

M. Stefano FRITELLA est seul responsable de la gérance.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mars 1996.

**RESILIATION DE CONTRAT
DE GERANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 mars 1996, M. Michel BOLLATI, négociant, demeurant 14, rue Plati à Monaco a résilié le contrat de gérance libre consentie par M. Philippe AUBERT, demeurant 13, avenue Saint Michel, correspondant à un fonds de commerce d'import-export d'articles promotionnels tels que gadgets vêtements de loisirs, petits appareils électriques et électroniques, exploité 2, rue de la Turbie à Monaco-Condamine sous l'enseigne "MONDIAL PROMOTION MONACO".

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 mars 1996.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"PALMESINO & Cie"**

Dénomination commerciale :
"C.P.I."

Capital social : 200.000,00 F
Siège social : "Le Copori"
9, avenue Prince Héréditaire Albert - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la Société en Commandite Simple "PALMESINO & Cie" sont à nouveau convoqués en assemblée générale annuelle pour statuer sur les comptes 1995 puisque l'assemblée du samedi 16 mars 1996, à 8 heures 30, n'a pas réuni le quorum nécessaire.

Aussi, une nouvelle assemblée générale annuelle est convoquée le samedi 6 avril 1996 à 8 heures 30, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1995.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus au gérant de sa gestion.
- Questions diverses.

Le Gérant.

ERRATUM concernant la valeur liquidative du fonds commun de placements AZUR SECURITE, parue au "Journal de Monaco" du 15 mars 1996.

Lire page 456 :

.....
35.622,77
.....

Le reste sans changement.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 mars 1996
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	13.528,53 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	35.648,71 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.959,15 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	16.426,63 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.756,25 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	\$ 13.151,63
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	Banque Monégasque de Gestion	8.292,96 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.343,17 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.175,81 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	Banque Monégasque de Gestion	4.722,87 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.979,91 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.241,08 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.890,015 L.
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	55.030,96 F
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	54.978,87 F
Monaco ITI.	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.634.692 L.
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 4.267,85
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	64.331,47 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	64.569,63 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 mars 1996
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.414.158,17 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 mars 1996
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	16.695,82 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO